

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-06-21-09:00 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JUNE 23, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-06-21-09:00 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 23 JUIN 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Calvin Pearson v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (30702)
 2. *A.G. Canada v. George Hislop, et al. - and between - George Hislop, et al. v. A.G. Canada* (Ont.) (30755)
 3. *William Seegmiller v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (30764)
 4. *Zubaida Muhammad v. AGF Trust Company* (Ont.) (30851)
 5. *Scott Irwin Simser v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30746)
 6. *Tracy-Ann Spencer v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Ont.) (30473)
 7. *Her Majesty the Queen v. Inco Limited* (F.C.) (30849)
 8. *Her Majesty the Queen v. Public Service Alliance of Canada* (F.C.) (30805)

30702 Calvin Pearson - v. - Her Majesty the Queen (Ont.)(Crim.)(By Leave)

Criminal Law (Non Charter)- Procedural Law - Duty to give reasons - Burden of proof - Evidence - Similar fact - Whether trial judge erred in failing to provide reasons for rejecting accused's evidence - Whether trial judge shifted the burden of proof to the accused by the method of analysis of the evidence employed in this case - Whether Court of Appeal erred in law by not considering the impact of the conclusion that the appeal should be allowed and an acquittal entered on one count without assessing the impact on the guilty findings by the trial judge on two other counts that depended upon the acquittal count as similar fact evidence for the conclusions of guilt.

The applicant was charged in a fifteen count indictment with sexual offences allegedly committed against eight complainants between 1972 and 1995. The applicant testified and denied all of the incidents. The applicant was convicted on six counts. One conviction was stayed. The convictions included three counts for which the trial judge admitted the evidence on each count as similar fact evidence going towards all three counts. The Court of Appeal upheld all but one conviction, finding that one of the three counts deemed to involve similar facts ought to have been distinguished from the other two. The Court of Appeal dismissed complaints that the trial judge failed to provide

sufficient reasons for the convictions and improperly failed to address the applicant's evidence. It held the trial judge did not shift the onus of proof to the applicant to disprove the complainants' allegations.

November 18, 2002
Superior Court of Justice
(Valin J.)

Applicant found guilty of one count of sexual assault, one count of sexual touching and four counts of indecent assault; Count of sexual touching stayed; Acquittal on nine counts

November 4, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Simmons and Juriansz JJ.A.)

Appeal from convictions allowed in part; Conviction on one count of indecent assault set aside and acquittal entered; Appeal dismissed in relation to other convictions

January 26, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

30702 Calvin Pearson - c. - Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procédure - Obligation de motiver la décision - Fardeau de preuve - Preuve - Faits similaires - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne motivant pas le rejet du témoignage de l'accusé? - Le juge du procès a-t-il, par sa méthode d'analyse de la preuve, transféré le fardeau de preuve à l'accusé? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'incidence de sa décision d'accueillir l'appel et de prononcer un acquittement relativement à un chef d'accusation sur les déclarations de culpabilité prononcées par le juge du procès à l'égard de deux autres chefs qui dépendaient de la preuve de faits similaires présentée au soutien du chef ayant donné lieu à un acquittement?

Quinze chefs d'accusation ont été portés contre le demandeur pour des infractions d'ordre sexuel qu'il aurait commises à l'endroit de huit plaignantes entre 1972 et 1995. Le demandeur a témoigné et a nié tous les incidents. Il a été déclaré coupable relativement à six chefs, et une suspension d'instance a été ordonnée à l'égard d'un chef. Pour trois des chefs où il y a eu déclaration de culpabilité, le juge du procès a admis la preuve relative à chaque chef comme preuve de faits similaires pour les trois chefs. La Cour d'appel a confirmé toutes les déclarations de culpabilité sauf une, concluant qu'une distinction aurait dû être faite entre l'un des trois chefs réputés comporter des faits similaires et les deux autres. La Cour d'appel a rejeté les prétentions que le juge du procès n'a pas suffisamment motivé les déclarations de culpabilité et qu'il a à tort écarté le témoignage de l'accusé. Elle a conclu que le juge du procès n'avait pas transféré au demandeur le fardeau de réfuter les allégations des plaignantes.

18 novembre 2002
Cour supérieure de justice
(juge Valin)

Le demandeur a été déclaré coupable relativement à un chef d'agression sexuelle, un chef de contacts sexuels et quatre chefs d'attentat à la pudeur; suspension d'instance ordonnée à l'égard d'un chef de contacts sexuels; acquitté à l'égard de neuf chefs.

4 novembre 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Simmons et Juriansz)

Appel des déclarations de culpabilité accueilli en partie; déclaration de culpabilité relativement à un chef d'attentat à la pudeur annulée et acquittement prononcé; appel rejeté relativement aux autres déclarations de culpabilité.

26 janvier 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées.

30755 Attorney General of Canada - v. - George Hislop, Brent E. Daum, Albert McNutt, Eric Brogaard and Gail Meredith - and between - George Hislop, Brent E. Daum, Albert McNutt, Eric Brogaard and Gail Meredith - v. - Attorney General of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter – Civil – Civil Rights – Equality Rights – Subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether the Crown is liable to extend legislative benefits retrospectively to 1985 – Whether the limits set

out in ss. 44(1.1) and 72(2) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 infringe s. 15(1) of the *Charter* and if so, whether the breach is demonstrably justified under s. 1 of the *Charter* – Constitutional remedies in the context of s. 15(1) discrimination as found in a national class proceeding – Whether a constitutional exemption is available – What is the proper analysis to be undertaken of legislative provisions which are not unconstitutional on their face or in their general application but have a discriminatory effect in the operation vis-a-vis a small defined class of claimants when applied in conjunction with unconstitutional legislative provisions – Whether an estate has standing to advance a *Charter* claim. In response to *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, omnibus legislation was enacted, entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12 (“*MOBA*”), which amended sixty-eight pieces of federal legislation, including amendments to a spouse’s right to a survivor’s pension under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, C. c-8 (“*CPP*”). This class action challenges four sections of the *CPP*, two that specifically apply only to same-sex surviving partners and were enacted in the *MOBA* (the “specific sections”), and two that apply generally to all *CPP* claimants (the “general sections”) and were part of the *CPP* before and after the *MOBA*. The class action allege that the denial of survivors’ pensions is unlawful discrimination based on sexual orientation which is a breach of s. 15(1) of the *Charter* and cannot be saved under s. 1.

December 19, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Macdonald J.)

Sections 44(1.1) and 72(2) of the *Canada Pension Plan* breach s. 15(1) of the *Charter* and declared invalid; constitutional exemption under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982* granted from s. 60(2) and s. 72(1).

November 26, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Charron, Feldman and Lang JJ.A.)

Appeal allowed in part: as s. 60(2) and s. 72(1) do not violate s. 15(1) of the *Charter*, a constitutional remedy in the form of a constitutional exemption cannot be ordered

January 25, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

30755 Procureur général du Canada - c. - George Hislop, Brent E. Daum, Albert McNutt, Eric Brogaard et Gail Meredith- et entre -George Hislop, Brent E. Daum, Albert McNutt, Eric Brogaard et Gail Meredith - c. - Procureur général du Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne – Civil – Libertés publiques – Droits à l’égalité – Paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* – L’État est-il tenu d’accorder rétroactivement à 1985 les avantages reconnus par la loi? – Les restrictions énoncées aux par. 44(1.1) et 72(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, contreviennent-elles au par. 15(1) de la *Charte* et, dans l’affirmative, s’agit-il d’une contravention dont la justification peut se démontrer conformément à l’article premier de la *Charte*? – Réparations constitutionnelles pour la discrimination au sens du par. 15(1) constatée dans le cadre d’un recours collectif national – Une exemption constitutionnelle est-elle possible? – Quelle analyse doit être faite de dispositions législatives qui ne sont pas inconstitutionnelles à première vue ou dans leur application générale, mais qui ont un effet discriminatoire sur une petite catégorie définie de demandeurs lorsqu’elles sont appliquées de pair avec des dispositions législatives inconstitutionnelles? – Une succession a-t-elle qualité pour présenter une demande fondée sur la *Charte*?

À la suite de l’arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, on a adopté une loi d’ensemble intitulée *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, L.C. 2000, ch. 12 (« *MCRAO* »), qui modifiait soixante-huit mesures législatives fédérales, dont le droit d’un conjoint à une pension de survivant aux termes du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« *RPC* »). Le présent recours collectif vise quatre articles du *RPC*, dont deux qui s’appliquent explicitement aux seuls conjoints survivants du même sexe et qui ont été édictés dans la *MCRAO* (les « articles explicites »), et deux autres qui s’appliquent de façon générale à tous les auteurs d’une demande fondée sur le *RPC* (les « articles généraux ») et qui figuraient dans le *RPC* avant et après l’adoption de la *MCRAO*. Dans le recours collectif, on allègue que le refus de la pension de survivant constitue une discrimination illicite fondée sur l’orientation sexuelle qui contrevient au par. 15(1) de la *Charte* et ne peut être sauvegardée en application de l’article premier.

19 décembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Macdonald)

Les par. 44(1.1) et 72(2) du *Régime de pensions du Canada* contreviennent au par. 15(1) de la *Charte* et sont déclarés invalides; l'exemption constitutionnelle prévue au par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* est accordée relativement aux par. 60(2) et 72(1).

26 novembre 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Charron, Feldman et Lang)

Appel accueilli en partie : vu que les par. 60(2) et 72(1) ne contreviennent pas au par. 15(1) de la *Charte*, une réparation constitutionnelle sous forme d'exemption constitutionnelle ne peut pas être ordonnée

25 janvier 2005
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

30764 William Seegmiller - v. - Her Majesty the Queen (Ont.)(Crim.)(By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Pre-trial delay - Evidence - Appeals - Stay of proceedings granted because Crown's failure to disclose evidence results in lengthy pre-trial delay - Whether Court of Appeal deviated from *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, by failing to account for the inherent and inferred prejudice arising from delay when facing a serious charge - Whether Court of Appeal erred by adopting a categorical approach and concluding that the gravity of the offence of sexual assault, by itself, increased society's interest in a trial and justified a longer period of constitutionally-acceptable delay - Appropriate level of deference to accord the decision of the trial judge to stay the proceedings on appeal.

On October 26, 2001, the applicant was arrested for an alleged sexual assault. Intake, scheduling and adjournments delayed proceedings to April 5, 2002. The Crown, however, caused further adjournments and scheduling difficulties by failing to disclose reports from the Centre of Forensic Studies. Some but not all of the reports were disclosed on October 28, 2002, only two days before the preliminary inquiry commenced. The preliminary inquiry was further adjourned after the examination-in-chief of the complainant to allow the defense to prepare for cross-examination. The preliminary inquiry continued on April 28, 2003, but was adjourned to May 30 to allow for further disclosure. On June 16, 2003, the preliminary inquiry continued and the applicant was committed to trial. The applicant applied for a stay of proceedings, arguing the pre-trial delay had breached his right under s. 11(b) of the *Charter* to be tried within a reasonable time. On November 19, 2003, the trial judge stayed the proceedings. The Court of Appeal overturned the stay and ordered a trial on the basis the trial judge had not properly considered society's interest in bringing accused persons to trial. The applicant challenges the decision to overturn the stay of proceedings.

November 19, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Glithero J.)

Applicant's request for stay of indictment for sexual assault due to alleged breach of s. 11 (b) Charter right to be tried within a reasonable time granted

December 9, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk and Juriansz JJ.A.)

Appeal allowed; stay of proceedings set aside; trial directed to proceed

February 7, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30764 William Seegmiller - c. - Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Délai antérieur au procès - Preuve - Appels - Arrêt des procédures accordé en raison d'un long délai antérieur au procès résultant de l'omission du ministère public de communiquer des éléments de preuve - La Cour d'appel s'est-elle écartée de l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, en ne tenant pas compte du préjudice inhérent et inféré qu'un délai cause face à des accusations graves? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'adopter une approche fondée sur des catégories et de conclure que la gravité de l'infraction d'agression sexuelle avait, en soi, pour effet d'accroître l'intérêt de la société à ce qu'un procès soit tenu et de justifier un délai

constitutionnellement acceptable plus long? - D'efférence qui s'impose en appel relativement à la décision du juge du procès d'ordonner l'arrêt des procédures.

Le 26 octobre 2001, le demandeur a été arrêté pour une agression sexuelle qu'il aurait commise. Les procédures préparatoires, la mise au rôle et des ajournements ont retardé les procédures jusqu'au 5 avril 2002. Le ministère public a toutefois été à l'origine d'autres ajournements et problèmes de mise au rôle en ne communiquant pas des rapports du Centre des études judiciaires. Seule une partie de ces rapports a été communiquée le 28 octobre 2002, deux jours seulement avant l'ouverture de l'enquête préliminaire. Celle-ci a de nouveau été ajournée après l'interrogatoire principal de la plaignante afin de permettre à la défense de se préparer pour le contre-interrogatoire. L'enquête préliminaire s'est poursuivie le 28 avril 2003, mais a été ajournée au 30 mai pour permettre la communication d'éléments de preuve additionnels. Elle a repris le 16 juin 2003 et le demandeur a été renvoyé à procès. Le demandeur a sollicité un arrêt des procédures, alléguant que le délai antérieur au procès avait porté atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'al. 11*b*) de la *Charte*. Le 19 novembre 2003, le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue du procès pour le motif que le juge du procès n'avait pas dûment tenu compte de l'intérêt qu'a la société à ce que les accusés subissent un procès. Le demandeur conteste la décision d'annuler l'arrêt des procédures.

19 novembre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glithero)

Demande présentée par le demandeur en vue d'obtenir l'arrêt des procédures en raison d'une prétendue atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11 *b*) de la *Charte* accueillie

9 décembre 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Cronk et Juriansz)

Appel accueilli; arrêt des procédures annulé; tenue du procès ordonnée

7 février 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30851 Zubaida Muhammad - v. - AGF Trust Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commerical law - Guaranty suretyship - Whether the court of appeal's decision is inconsistent with the decision in *Manulife Bank of Canada v. Conlin* [1996] 3 S.C.R. 415, and with *Vancouver City Savings Credit Union in trust v. Cawker* [2004] B.C.C.A. 160 - Whether cases have not recognized and applied the difference between a mortgage renewal extension to the rights and obligations of a guarantor in a mortgage transaction - Whether there is uncertainty in the law.

Whether a guarantor of a mortgage continues to be liable for the mortgage when she refuses to sign and did not sign the legal document for renewal. The trial judge held that the guarantor continues to be liable. The appeal was dismissed.

August 28, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Marshall J.)

Respondent's action for default granted with costs

January 5, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Catzman, Doherty and Armstrong JJ.A.)

Appeal dismissed with fixed costs

March 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and a motion for an extension of time filed

30851 Zubaida Muhammad - c. - Compagnie de fiducie AGF (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Cautionnement - La décision de la cour d'appel est-elle incompatible avec les arrêts *Banque Manuvie du Canada c. Conlin*, [1996] 3 R.C.S. 415, et *Vancouver City Savings Credit Union in trust c. Cawker*, [2004] B.C.C.A.

160? - Est-ce que si la jurisprudence n'a pas reconnu la distinction entre la prolongation et le renouvellement d'une hypothèque et n'a pas appliqué cette distinction aux droits et obligations d'un garant dans une opération hypothécaire? - Le droit est-il incertain?

La garante pour une hypothèque demeure-t-elle responsable du paiement de l'hypothèque si elle refuse de signer et n'a pas signé les documents de renouvellement? Le juge de première instance a statué que la garanta continue d'être responsable. L'appel a été rejeté.

28 août 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Marshall)

Action de l'intimée pour défaut de paiement accueillie avec dépens

5 janvier 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Catzman, Doherty et Armstrong)

Appel rejeté avec dépens d'un montant déterminé

29 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi et requête en prorogation de délai déposées

30746 Scott Irwin Simser - v. - Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil - Taxation - Assessment - Equality - Does the grant received by the Applicant constitute a bursary for income tax purposes? - Is the inclusion of the grant in the income contrary to the principle of equality as expressed by this Court? - Did the Federal Court of Appeal create a new step in s. 15 *Charter* analysis by requiring a duty to accommodate?

The Applicant, born profoundly deaf, required sign language interpretation and real time captioning services to enable him to take the Bar Admission Course. He received \$2,000 pursuant to a government grant known as the Special Opportunities Grant for Disabled Students with Permanent Disabilities.

The Minister included the grant in the Applicant's 1997 income, pursuant to s. 56(1)(n) of the *Income Tax Act*, 1985 R.S.C., c. 1 (5th Supp.). As a result, the Applicant was obliged to pay an additional sum of \$588.90 in taxes for that year. The Tax Court of Canada dismissed the Applicant's appeal of his reassessment, finding that the grant constituted a "bursary" pursuant to the Act and that such a determination did not violate the Applicant's *Charter* rights. The Federal Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal.

May 22, 2003
Tax Court of Canada
(Rowe D.T.C.J.)

Appeal against taxation assessment for 1997 taxation year dismissed

December 7, 2004
Federal Court of Appeal
(Stone, Nadon and Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

January 31, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30746 Scott Irwin Simser - c. - Sa Majesté la Reine(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Civil - Droit fiscal - Évaluation - Égalité - La subvention versée au demandeur constitue-t-elle une bourse d'études pour les besoins de l'impôt sur le revenu? - L'inclusion de la subvention dans le revenu va-t-elle à l'encontre du principe d'égalité formulé par notre Cour? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle établi une nouvelle étape d'analyse fondée sur l'art. 15 de la *Charte* en imposant une obligation d'accommodement?

Le demandeur, atteint de surdit e profonde depuis sa naissance, avait besoin de services d'interpr tation gestuelle et de sous-titrage en temps r el pour  tre en mesure de suivre les cours de formation professionnelle du barreau. Il a re u du gouvernement une somme de 2 000 \$   titre de Subvention pour initiatives sp ciales pour les  tudiants ayant une d ficience permanente.

Le ministre a inclus la subvention dans le revenu du demandeur pour l'ann e 1997, conform ment   l'al. 56(1)n) de la *Loi de l'imp t sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). En cons quence, le demandeur a d  verser une somme additionnelle de 588,90 \$ au titre de l'imp t pour cette ann e. La Cour canadienne de l'imp t a rejet  l'appel qu'il avait interjet    l'encontre de sa nouvelle cotisation, concluant que la subvention constituait une « bourse d' tudes » vis e par la Loi et que cette d cision ne portait pas atteinte aux droits garantis au demandeur par la *Charte*. La Cour d'appel f d rale a rejet  l'appel du demandeur.

22 mai 2003 Cour canadienne de l'imp�t (Juge Rowe)	Appel contre la cotisation fiscale pour l'ann�e d'imposition 1997 rejet�
--	--

7 d�cembre 2004 Cour d'appel f�d�rale (Juges Stone, Nadon et Sharlow)	Appel rejet�
---	--------------

31 janvier 2005 Cour supr�me du Canada	Demande d'autorisation d'appel d�pos�e
---	--

30473 Tracy-Ann Spencer - v. - Her Majesty the Queen (Ont.)(Crim.)(By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Sentencing - Systemic racial and gender bias - Whether sentencing practices in respect of drug importation have a differential impact on African Canadian women - Whether African Canadian women offenders ought to be required to prove they were personally impacted by systemic racism and gender discrimination in order for this context to be considered in sentencing - Whether systemic background factors justify a non-custodial sentence for cocaine importation.

The applicant, an African Canadian landed immigrant was convicted for importing 733.4 grams of 82 per cent pure cocaine from Jamaica. At the applicant's sentencing hearing, the Crown argued the amount of cocaine required three to five years of incarceration but the sentencing judge reduced the weight of the cocaine imported by multiplying the weight by its purity. She then ordered a conditional sentence of two years less a day. The Court of Appeal allowed an appeal from the sentence and sentenced the applicant to 20 months of imprisonment. The applicant argues that at issue is whether sentencing practices in respect of drug importation have a differential impact on African Canadian women; whether African Canadian women offenders ought to be required to prove they were personally impacted by systemic racism and gender discrimination in order for this context to be considered in sentencing; and, whether systemic background factors justify a non-custodial sentence for cocaine importation.

March 26, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Mossip J.)	Applicant given conditional sentenced for two years less a day (20 months of conditional house arrest followed by four months less a day of curfew with conditions)
--	---

August 3, 2004 Court of Appeal for Ontario (O'Connor A.C.J.O., Doherty and Gillese JJ.A.)	Appeal allowed; applicant sentenced to twenty months imprisonment
---	---

January 10, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed
---	--

30473 Tracy-Ann Spencer - c. - Sa Majesté la Reine (Ont.)(Crim.)(Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Détermination de la peine - Racisme et sexisme systémiques - Les pratiques en matière de détermination de la peine dans les cas d'importation de stupéfiants se traduisent-elles par des effets différents pour les Afro-canadiennes? - Les délinquantes afro-canadiennes doivent-elles prouver qu'elles ont personnellement été victimes de discrimination systémique fondée sur la race et le sexe pour que cet élément contextuel soit pris en considération dans la détermination de la peine? - L'existence de facteurs systémiques justifie-t-elle l'application d'une sanction autre que l'incarcération pour l'importation de cocaïne?

La demanderesse, résidente permanente afro-canadienne, a été reconnue coupable d'avoir importé de la Jamaïque 733,4 grammes de cocaïne pure à 82 pour cent. À l'audience de détermination de la peine, le ministère public a soutenu que la quantité de cocaïne en cause commandait une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans, mais la juge a réduit le poids de la cocaïne importé en le multipliant par son degré de pureté et a condamné la demanderesse à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la peine et a infligé une peine d'incarcération de 20 mois. La demanderesse soutient que la Cour doit déterminer si les pratiques en matière de détermination de la peine dans les cas d'importation de stupéfiants se traduisent par des effets différents pour les Afro-canadiennes, si les délinquantes afro-canadiennes doivent prouver qu'elles ont personnellement été victimes de discrimination systémique fondée sur la race et le sexe pour que cet élément contextuel soit pris en considération dans la détermination de la peine et si l'existence de facteurs de discrimination systémique justifie l'application d'une sanction autre que l'incarcération pour l'importation de cocaïne.

26 mars 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mossip)

La demanderesse a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour (20 mois de détention à domicile et quatre mois moins un jour d'assujettissement à des heures de rentrée)

3 août 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor et juges Doherty et Gillese)

Appel accueilli; la demanderesse a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 20 mois

10 janvier 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

30849 Her Majesty the Queen - v. - Inco Limited (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Assessment - Whether foreign exchange losses on purchases and redemptions of debentures denominated in U.S. dollars were deductible from income for taxation purposes under paragraph 20(1)(f) or were a capital loss under paragraph 39(3)(b) of the *Income Tax Act*.

In 1989, Inco issued sinking fund debentures of U.S. \$150,000,000 at a discount of 2.6% (a discount of \$3,900,000). Inco receives a substantial portion of its revenues in U.S. dollars which it deposits in U.S. dollar bank accounts. The proceeds of issuance were put into U.S. dollar accounts or used to pay debts denominated in U.S. dollars. Inco had sufficient U.S. funds on hand to redeem or purchase the debentures in the open market. Between February 21 and May 9, 2000, Inco purchased U.S. \$29,120,000 of the 1989 debentures in the open market (paying \$29,120,850). On June 15, 2000, by mandatory and optional payments into the sinking fund, it redeemed more of the 1989 debentures with an aggregate face amount of \$22,500,000. In 1992, Inco issued debentures of U.S. \$200,000,000 at face amount. Between March 3 and November 8, 2000, Inco purchased U.S. \$21,692,000 of the 1992 debentures in the open market (paying U.S.\$29,120,850). In computing its income for 2000, Inco deducted, under paragraph 20(1)(f) of the *Income Tax Act*, a foreign exchange loss. At issue is whether the deduction ought to have been allowed.

October 18, 2004
Tax Court of Canada
(Bonner J.)

Respondent's appeal from assessment made under the *Income Tax Act* for 2000 taxation year, dismissed

January 27, 2005
Federal Court of Appeal
(Décary, Nadon and Sexton JJ.A.)

Appeal allowed; decision of Tax Court set aside and
matter remitted to Minister for reassessment

March 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30849 Sa Majesté la Reine - c. - Inco Limited (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Cotisation - Les pertes sur change étranger subies lors de l'acquisition et du rachat de débetures libellées en dollars américains étaient-elles déductibles du revenu aux fins d'impôt en vertu de l'alinéa 20(1)f) ou constituaient-elles une perte en capital en vertu de l'alinéa 39(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

En 1989, Inco a émis pour 150 000 000 \$US de débetures à fonds d'amortissement à escompte de 2,6 % (escompte de 3 900 000 \$). Inco touche une partie substantielle de ses revenus en dollars américains, qu'elle dépose dans des comptes bancaires en dollars américains. Le produit de l'émission a été placé dans de tels comptes ou a servi à payer des dettes libellées en dollars américains. Inco disposait de suffisamment de fonds américains pour racheter ou acquérir les débetures sur le marché libre. Entre le 21 février et le 9 mai 2000, Inco a acquis pour 29 120 000 \$US de débetures de 1989 sur le marché libre (pour une contrepartie de 29 120 850 \$US). Le 15 juin 2000, au moyen de versements dans le fonds d'amortissement de sommes obligatoires et de titres à option de devise, elle a racheté une autre partie des débetures de 1989 d'une valeur nominale totale de 22 500 000 \$. En 1992, Inco a émis des débetures d'une valeur nominale de 200 000 000 \$US. Entre le 3 mars et le 8 novembre 2000, elle a acquis pour 21 692 000 \$US de débetures de 1992 sur le marché libre (pour une contrepartie de 29 120 850 \$US). Dans le calcul de son revenu de l'année 2000, Inco a demandé, en vertu de l'alinéa 20(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une déduction pour perte sur change étranger. Le litige porte sur la question de savoir si la déduction aurait dû être permise.

18 octobre 2004
Cour de l'impôt du Canada
(Juge Bonner)

Appel interjeté par l'intimée à l'encontre de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2000, rejeté

27 janvier 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Nadon et Sexton)

Appel accueilli; décision de la Cour de l'impôt annulée et affaire renvoyée au ministre pour nouvelle cotisation

29 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30805 Her Majesty the Queen - v. - Public Service Alliance of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Division of powers - Police - Municipal policing agreements - Whether municipal policing agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to RCMP contravene s. 10 of *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10.

The Respondent brought an action contending that s. 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is contravened by municipal policing agreements that permit municipalities to employ civilian staff to provide support services to the RCMP. Section 10(1) of the Act provides that "the civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties of the Force shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*". At issue here is whether municipalities are required to employ federal public servants if they retain the services of the RCMP.

January 8, 2004
Federal Court
(Lemieux J.)

Applicant's application for summary judgment granted;
Respondent's action dismissed

January 6, 2005
Federal Court of Appeal
(Décary [*dissenting*], Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeal allowed

March 8, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 26, 2005
Supreme Court of Canada
(Charron J.)

Motion for leave to intervene by Canadian Union of
Public Employees dismissed

30805 Sa Majesté la Reine c. - Alliance de la fonction publique du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Police - Ententes sur les services de police municipaux - Le fait que des ententes sur les services de police municipaux permettent d'employer du personnel civil pour fournir des services de soutien à la GRC contrevient-il à l'art. 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10?

L'intimée a intenté une action dans laquelle elle prétend que ces ententes contreviennent à l'art. 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Le paragraphe 10(1) de cette loi énonce que « la nomination et l'emploi du personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la Gendarmerie sont régis par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ». Il s'agit de déterminer si les municipalités ont l'obligation d'employer des fonctionnaires fédéraux lorsqu'elles retiennent les services de la GRC.

8 janvier 2004
Cour fédérale
(Juge Lemieux)

Demande de jugement sommaire de la demanderesse
accueillie; action de l'intimée rejetée

6 janvier 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary [*dissident*], Sharlow et Malone)

Appel accueilli

8 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26 avril 2005
Cour suprême du Canada
(Juge Charron)

Requête en autorisation d'intervenir du Syndicat canadien
de la fonction publique rejetée